

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 29 Octobre 2025 @		N° DP 45333 25 T0045
Par : Madame Catherine ORANGE	Demeurant à : 37 Rue de Neuville 45760 VENNECY	Surface de plancher créée : 0m ²
Pour : La réalisation d'un carport sur une maison d'habitation		Destination : Habitation
Sur un terrain sis : 37 Rue de Neuville 45760 VENNECY ZC135		

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**Le Maire,****Vu** la demande de Déclaration Préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/12/2008, modifié le 25/10/2010, le 29/04/2013, le 19/02/2015 et le 06/02/2018, révisé le 25/03/2013 et le 14/12/2020.**CONSIDERANT QUE :**

- Le projet consiste à réaliser un carport attenant au pignon droit de la construction principale.
- Le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme.
- Selon l'article UBII-2.1)2) b) *Composition des toitures des constructions – les constructions annexes*, « Les toitures des appentis adossés à un mur ou à une construction doivent présenter une pente d'au moins 15°. »
- Le Plan Local d'Urbanisme définit les annexes comme « une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »
- Un appentis se définit comme un toit à un pan dont la ligne de faîte prend appui sur un mur et dont la panne inférieure est portée par des poteaux sur dés ou des piliers maçonnés. Par extension, tout bâtiment adossé à une construction plus haute.
- Le projet est adossé au mur du pignon de la construction principale.
- Le projet est une annexe accolée.
- Le projet a un toit plat.
- Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.
- Dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Article Unique – La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à VENNECY, le 24 novembre 2025
P/Le Maire,
L'adjoint délégué, Dominique LOISEAU



Avis de dépôt affiché en Mairie le : **29 OCT. 2025**
Transmis en Préfecture le : **27 NOV. 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.